



LAISSEZ-PASSER.FR

Collectif
POUR UNE LIBRE
CIRCULATION
sur l'Esplanade
de Chessy

STOP AUX CONTRÔLES DES SACS !

FLASH INFO
N°4

JUIN 2014

Bonjour à toutes et à tous,

BON ANNIVERSAIRE !

Depuis bientôt deux ans, l'entreprise privée Disneyland exerce des contrôles systématiques des sacs et sacoches des piétons, clients ou non du parc, sur le domaine public de l'Esplanade située entre les parcs, le village, les parkings publics et les gares RER, TGV ou routière.

L'Esplanade en question a été clôturée pour y instaurer le contrôle des visiteurs du parc, mais également des franciliens clients des restaurants, commerces ou cinéma, ainsi que des riverains, notamment ceux qui doivent quotidiennement traverser l'Esplanade pour rejoindre les gares et aller travailler. Le contrôle obligatoire des sacs conduit parfois à la confiscation d'objets. Ces contrôles s'imposent à tout piéton sous peine d'être interdit d'accès, alors même que l'Esplanade est un espace public reconnu par la justice.

Le contentieux engagé par les élus locaux et le SAN du Val d'Europe se situe toujours en appel devant le juge administratif de Paris. Cette procédure est longue mais pourrait apporter des résultats concrets contre ces contrôles de sécurité. Patience.

EPAFRANCE, l'établissement public vendeur du domaine public à Disneyland, n'a toujours pas saisi le juge judiciaire chargé d'annuler le contrat de vente, alors que le tribunal administratif lui en a donné l'ordre depuis l'été 2013 !

De son côté la Préfecture de Seine-et-Marne a décidé de fermer les yeux sur ces contrôles malgré l'existence d'une servitude de passage piéton attachée au contrat de vente qui devait permettre une libre circulation des personnes. La Préfecture maintient sa position bien que le juge ait depuis rappelé l'appartenance au domaine public de cet espace. Le positionnement de la Préfecture est très curieux puisque nous rappelons que le Préfet de région en personne considérait ces contrôles illégaux dès l'origine en indiquant qu'ils ne respectaient pas le cadre légal convenu et qu'ils devaient être temporaires...

Aujourd'hui, vous êtes nombreux à nous demander quel est le régime juridique des contrôles de sécurité exercés par une personne privée sur le domaine public.

Voici selon nous les règles applicables. Elles découlent des articles L613-1 à L613-3 du Code de la sécurité intérieure (anciennement loi du 12 juillet 1983) qui régit les activités privées de surveillance et de gardiennage.

QUE DIT LA LOI DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ?

1/ LES SOCIÉTÉS DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE NE PEUVENT PAS INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC (L613-1)

L'Esplanade appartient au domaine public. C'est ce qu'ont rappelé les juges administratifs à deux reprises. L'Esplanade est tout d'abord un lieu de promenade, de transit et de continuation du centre urbain, d'ailleurs appelé à se développer autour du parking Vinci sous la forme d'un quartier d'affaires. L'Esplanade permet ainsi aux piétons d'accéder aux commerces, restaurants et cinéma. L'Esplanade est un lieu d'échange intermodal permettant au public de rejoindre les services de transport (RER, TGV, gare routière) ou le parc d'attraction.

Le code de la sécurité intérieure précise que les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les lieux dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant pas s'exercer sur la voie publique.

Ainsi, le parc n'a certainement pas la garde du domaine public, mais uniquement de ses bâtiments dont la société privée doit assurer la sécurité ainsi que celle des personnes se trouvant dans ces immeubles, c'est à dire uniquement les personnes qui ont un lien contractuel avec le parc et qui souhaitent visiter les attractions, ce qui n'est pas le cas des piétons qui se rendent uniquement au cinéma ou des riverains partant travailler et qui sont malgré tout contrôlés.

La Préfecture tente vainement de justifier les contrôles en mentionnant que Disneyland est encore propriétaire des parcelles. Mais notre collectif pense que le fait de posséder pour un temps encore le titre de propriété (évidemment puisque EPAFRANCE refuse de saisir le juge judiciaire chargé d'annuler la vente...), n'autorise pas pour autant Disneyland à contrôler les usagers sur le domaine public comme l'indique l'article L613-1.

2/L'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC DOIT RESTER EXCEPTIONNELLE, TEMPORAIRE ET DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE SOUMISE À AUTORISATION PRÉFECTORALE (L613-1)

Les agents de sécurité pourraient être autorisés par le Préfet du département, mais à titre exceptionnel seulement, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde. L'utilisation d'agents de sécurité ou de maître chien sur la voie publique nécessite donc une autorisation du Préfet pour chaque manifestation.

Or, aucune autorisation préfectorale n'autorise Disneyland à exercer des contrôles sur la voie publique. En effet, suite à la saisine par le collectif de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs), Madame la Préfète de Seine-et-Marne a finalement été contrainte de répondre à la commission qu'aucun arrêté préfectoral n'autorisait Disneyland à réaliser des contrôles sur le domaine public, le document que le collectif réclamait en effet depuis des mois à la Préfecture...n'existe pas !

Disneyland n'a donc à ce jour aucune autorisation préfectorale pour exercer une mission de sécurité sur le domaine public et encore moins une mission permanente, générale et absolue.

Cette situation ne semble pas choquer outre mesure la Préfecture qui reste d'ailleurs systématiquement muette sur l'existence même de la servitude de passage sur l'Esplanade qui doit autoriser tout piéton à circuler librement...

3/ LES SOCIÉTÉS DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE NE SONT PAS CHARGÉES D'ASSURER « LE BON ORDRE »

De fait, les contrôles exercés par Disneyland se font sur l'Esplanade et conduisent par conséquence une société privée à assurer le bon ordre sur le domaine public.

En effet, les sociétés de surveillance et de gardiennage ne peuvent pas se voir confier des tâches d'intervention en vue de prévenir ou faire cesser les troubles au bon ordre (exemple : Cour administrative d'appel de Lyon du 07/05/03 : Communauté de communes des Vallons du Lyonnais). Cette mission relève dans les communes, de la police municipale (L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques). Il est précisé par ailleurs que dans la même situation, la police municipale ne pourrait de toute façon exercer ses prérogatives que de manière limitée dans le temps et dans l'espace.

Force est de constater que les choses sont différentes pour Disneyland qui, avec l'assentiment de la Préfecture de Seine-et-Marne, assure de fait le bon ordre sur l'espace public en le faisant de manière générale et absolue, toute l'année, de façon systématique, en particulier matin et soir pour les usagers qui vont travailler, le tout sans arrêté préfectoral !

4/ LES SANCTIONS PÉNALES (L617-11)

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer ou de faire exercer des fonctions de surveillance sur la voie publique prévue au second alinéa de l'article L613-1, c'est à dire lorsque la surveillance est exercée sans autorisation préfectorale.

Pour l'ensemble de ces raisons, notre collectif continue de considérer ces contrôles illégaux :

- La servitude de passage piéton n'a jamais été respectée,
- Les contrôles de sécurité sont réalisés sur le domaine public par une entreprise privée,
- Les contrôles sont réalisés de manière permanente sur le domaine public et sans arrêté préfectoral en méconnaissance de la loi de sécurité intérieure.

Il nous apparaît évident que si le jugement en appel devait à nouveau confirmer l'appartenance au domaine public de l'Esplanade, la Préfecture serait dans l'obligation d'interdire les points de contrôles sur l'espace public afin d'ordonner leur déplacement à l'entrée des parcs, comme auparavant. Faute de quoi la Préfecture de Seine-et-Marne se mettrait définitivement dans une position délicate.

**Bon courage à toutes et à tous,
et bonnes vacances !**

EN TANT QU'USAGERS, NOUS NOUS POSONS UN CERTAIN NOMBRE DE QUESTIONS

- Comment le domaine public a-t-il pu être vendu hors procédure de déclassement ?
- Pour quel montant cet espace public a-t-il été vendu ?
- Pourquoi EPAFRANCE n'a toujours pas saisi le juge judiciaire ?
- Pourquoi la Préfecture de Seine-et-Marne ne fait pas respecter la servitude de passage ?
- Pourquoi la Préfecture de Seine-et-Marne ne tire pas les conséquences des décisions de justice qualifiant l'Esplanade d'espace public ?
- Pourquoi la Préfecture de Seine-et-Marne n'a jamais répondu à notre demande de communication de l'arrêté qui aurait autorisé ces contrôles sur le domaine public ?
- Par quel mécanisme, des contrôles «qui ne respectaient pas le cadre légal convenu» dès l'origine, selon l'expression même du Préfet de région, seraient-ils devenus légaux ?
- Pourquoi la Préfecture de Seine-et-Marne continue-t-elle dans ces conditions à soutenir le contrôle des sacs sur l'espace public malgré les plaintes répétées des usagers, des élus locaux et du SAN du Val d'Europe ?

**NOUS ALLONS DONC POSER CES
QUESTIONS À LA PRÉFECTURE
DE SEINE-ET-MARNE DANS UNE
LETTRE OUVERTE, LETTRE QUI SERA
COMMUNIQUÉE, DANS UN SOUCI DE
TRANSPARENCE ET D'INFORMATION
DES USAGERS DU DOMAINE PUBLIC,
AU PARISIEN ET À FRANCE 3 RÉGIONAL.**